RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00118
Numéro SIREN : 897 918 462
Nom ou dénomination : IMMORIC

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2021 sous le numéro de dépôt 1096

IMMORIC

Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 30 rue René Barthélémy
97300 CAYENNE
RCS CAYENNE

STATUTS

Eric BOURDIN

Signé par Eric BOURDIN
Signé et certifié par yousign

Josiane BOURDIN

Signé par Josiane BOURDIN
Signé et certifié par yousign

Statuts constitutifs
en date du 1er mars 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Éric BOURDIN,
Demeurant 30 rue René Barthélémy - 97300 CAYENNE,
Né le 30 décembre 1974 à MONTPELLIER (34),
Célibataire,
De nationalité française,

DE PREMIERE PART,

Madame Josiane NG KON TIA épouse BOURDIN,
Demeurant 30 rue René Barthélémy - 97300 CAYENNE,
Née le 6 octobre 1949 à CAYENNE (973),
Mariée à Monsieur Harris BOURDIN, né le 21 septembre 1949 à SAINT-LAURENT DU MARONI (973), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Bernard MONASSIER, notaire à PARIS (75), préalablement à leur union célébrée le 19 juillet 1974 à PARIS (75),
De nationalité française,

DE SECONDE PART,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TEXTE DES STATUTS

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé par les présentes, entre les soussignés, une société civile immobilière qui existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil et par tous textes législatifs ou réglementaires y relatifs, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

- L'acquisition de tous biens ou droits immobiliers sis en France métropolitaine, dans les DOM, ainsi qu'à l'étranger ;

- La propriété, l'administration, l'exploitation directe, par bail, location ou autrement, des biens dont la Société pourrait devenir propriétaire ;

- La mise en valeur des immeubles et droits immobiliers possédés par la Société. Pour ce faire : passer tous contrats avec tous architectes ou entrepreneurs, souscrire tous emprunts ou ouverture de crédit avec ou sans garantie hypothécaire ou autres, engager la Société au remboursement des sommes dues et au paiement des intérêts et agios, consentir toutes délégations de loyers ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

"**IMMORIC**"

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers et être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots « société civile immobilière » suivis de l'indication du capital social, du nom du Greffe du Tribunal de commerce et des sociétés auquel la Société est immatriculée et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

30 rue René Barthélémy - 97300 CAYENNE

Il peut être transféré en tout autre endroit, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou dissoute par anticipation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit consulter les associés, à l'effet de décider en assemblée générale extraordinaire, si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

A la constitution, il est apporté en numéraire,…….**1 000,00 euros**
Répartis comme suit :

- Monsieur Éric BOURDIN, pour…….…….... 699,60 euros
 au titre de 1 part en pleine propriété et 998 parts en nue-propriété

- Madame Josiane BOURDIN, pour ……. 300,40 euros
 au titre de 1 part en pleine propriété et 998 parts en usufruit viager

Les apporteurs s'obligent respectivement à verser le montant de leurs apports dans la caisse sociale, sur appels de la Gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de retard dans les versements consécutifs aux appels de fonds, l'associé défaillant sera de plein droit débiteur de l'intérêt au taux légal décompté, à partir de la réception de la lettre recommandée ci-dessus visée, le tout sans préjudice du droit pour la Société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus, est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 euros).

Il est divisé en 1 000 parts sociales égales de chacune 1 euro.

Ces parts sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Éric BOURDIN	pour la pleine propriété de 1 part sociale *Numérotée 1*
Madame Josiane BOURDIN	pour la pleine propriété de 1 part sociale *Numérotée 2*

	pour l'usufruit viager de 998 parts sociales *Numérotées de 3 à 1 000*

En conséquence de l'usufruit ci-dessus attribué :

Monsieur Éric BOURDIN	pour la nue-propriété de 998 parts sociales *Numérotées de 3 à 1 000*
SOIT AU TOTAL	**1 000 parts en pleine propriété**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation du capital par création de parts sociales, les associés organisent toutes modalités de souscription, éventuellement par compensation avec des créances sur la Société, avec ou sans droit préférentiel, à titre réductible ou irréductible.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision des associés délibérant en assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I.- Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes qui pourraient les modifier, notamment par variation du capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou constatées et régulièrement publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre et il est interdit à la Société d'émettre des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société, par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives prises par les associés.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le conjoint ou les héritiers et tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ainsi que les créanciers personnels d'un associé ne pourront sous aucun prétexte, soit au cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation établis par la Gérance et aux décisions collectives des associés.

II.- Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, se déterminent proportionnellement au nombre de parts qu'il possède dans le capital social.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

III.- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

IV.- A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 10 - MUTATIONS ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

A.- Constatation - Opposabilité :

La cession de parts sociales doit être constatée par un acte. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du commerce. Lorsque deux époux deviennent simultanément associés dans la présente société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

Les dispositions statutaires mentionnant la répartition des parts entre les associés n'ont pas obligatoirement à être modifiées pour tenir compte des cessions de parts.

B.- Agrément :

I.- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

II.- Dans tous les autres cas, un agrément est nécessaire : il est donné par la collectivité des associés suivant décision de nature ordinaire ou acceptation du cessionnaire dans l'acte de cession, par les associés du cédant.

Cet agrément s'impose, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, et également dans le cas d'apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées, le tout selon les dispositions qui suivent.

A défaut d'agrément amiable, le cédant notifie son projet de cession, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun de ses coassociés, avec demande d'agrément du cessionnaire proposé. La mise en œuvre de la consultation relative au vote des associés sur la demande d'agrément est assurée par la Gérance.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus prévues du projet de cession, la Gérance, après avoir procédé au dépouillement des réponses des associés, notifie le résultat de la consultation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et à chacun des autres associés.

En cas d'inaction de la Gérance dans le délai fixé à l'alinéa précédent, l'associé cédant ou le plus diligent des autres associés peut, immédiatement, sans être tenu à une mise en demeure préalable de la Gérance, convoquer lui-même l'assemblée des associés, dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession et qui doit être tenue dans le mois qui suit l'expiration du délai précité, tout en respectant les délai et forme de convocation fixés à l'article 19 ci-après. La décision de cette assemblée est ensuite notifiée par la Gérance ou par l'auteur de la convocation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et à chacun des autres associés.

Si l'agrément est refusé, les notifications qui sont faites de ce refus à chacun des autres associés, doivent comporter le rappel, tant des dispositions des articles 1.862 et 1.863 du Code civil que celles du présent article des statuts.

III.- L'agrément est acquis si un vote favorable a été exprimé, soit à la suite d'une consultation des associés, soit par une résolution d'assemblée des associés, dans les conditions de quorum et de majorité qui sont fixées ci-après, en ce qui concerne les décisions de nature ordinaire.

Faute de réponse au cédant dans le délai de deux (2) mois, à compter de la dernière en date des notifications faites par lui de son projet de cession, l'agrément est réputé accordé et la cession peut être régularisée.

Si l'agrément est accordé ou réputé accordé, la cession doit intervenir dans le mois, soit de la notification de la décision d'agrément, soit de l'expiration du délai de deux (2) mois sus visé à l'alinéa précédent, sinon la défaillance du cédant à cet égard le fait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

IV.- Si l'agrément est refusé, il est ouvert à chacun des coassociés du cédant, une faculté de rachat des parts à céder, suivant la proportion du nombre de part qui lui appartenaient à la date de la notification du projet de cession.

a) Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa du paragraphe II ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société : dans ce dernier cas, la Gérance notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision de la Société au cédant qui dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de cette décision, pour faire connaître à la Société qu'il renonce à son projet de cession ; s'il persiste, la dissolution est définitive à compter de l'expiration de ce délai d'un (1) mois ; s'il renonce, la cession n'a pas lieu et la Société continue d'exister.

b) L'offre d'achat, qu'elle émane d'un seul ou de plusieurs associés, doit, pour être valable, porter sur la totalité des parts à céder ; dans le cas où elle est faite par plusieurs associés, ceux-ci, sauf accord entre eux sur le nombre de parts à acquérir par chacun, recevront, le cas échéant dans la limite de leurs demandes, un nombre de parts proportionnel au nombre de celles détenues par chacun d'eux au jour de la notification par le cédant, du projet de cession, et s'il existe un reliquat non attribué, celui-ci sera réparti entre les associés, dont les demandes n'ont pu être entièrement satisfaites, toujours suivant la même règle proportionnelle que ci-dessus : ces répartitions et attributions seront opérées par les soins de la Gérance, à l'expiration du délai fixé à l'alinéa suivant.

Les offres d'achat doivent mentionner le nombre de parts dont le rachat est proposé, ainsi que le prix qui en est offert, lequel est payable comptant, et elles doivent pour leur validité, être accompagnées du dépôt du prix entre les mains du notaire ou du conseil juridique désigné par la Gérance et être notifiées à la Société, au cédant et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au

plus tard un (1) mois après la notification au cédant de la décision de refus d'agrément du cessionnaire.

c) Si à l'expiration de ce dernier délai, aucun associé ne s'est porté acquéreur ou si les offres d'achat n'atteignent pas la totalité des parts dont le projet de cession a fait l'objet d'un refus d'agrément, la Société peut faire acquérir ces parts par un tiers, lequel doit être agréé par les associés ; elle peut également procéder avec l'accord des associés, au rachat desdites parts en vue de leur annulation. A cet effet, la Gérance convoque en assemblée, s'il y a lieu, dans les quinze (15) jours de l'expiration dudit délai, les associés autres que le cédant et informe ce dernier de la date de cette assemblée, laquelle est appelée, aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 25 ci-après, soit à donner son agrément à la candidature d'un tiers se portant acquéreur des parts en instance de cession, soit à décider le rachat desdites parts par la Société, en vue de leur annulation, ainsi que la réduction de capital entraînée par cette annulation et correspondante à la valeur nominale des parts rachetées. Une ou plusieurs autres assemblées peuvent être tenues, au même titre, à l'intérieur du délai de six (6) mois mentionné à l'alinéa a) du présent paragraphe IV.

d) La Gérance est tenue, avant l'expiration du même délai de six (6) mois, fixé sous l'alinéa a) ci-dessus, de notifier au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers agréés, ou encore l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert pour la cession ou le rachat, qui peut être différent de celui demandé par le cédant, tout en fournissant la justification du dépôt de ce prix entre les mains du notaire ou du conseil juridique désigné par elle.

e) S'il y a discordance d'offres de prix émanant de plusieurs candidats acquéreurs, de même que s'il y a désaccord du cédant sur le prix qui lui est offert, ce prix est déterminé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, suivant ordonnance rendue, sur requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible : un délai ne pouvant être inférieur à un (1) mois peut être fixé par la Gérance et imposé aux parties, pour que lui soit notifié le nom de l'expert désigné soit amiablement soit judiciairement, faute de quoi, le cédant serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

A la suite de l'accomplissement de sa mission, l'expert notifie son rapport à la Société, à chacun des candidats acquéreurs et au cédant, lesquels sont considérés comme acceptant le prix fixé par le rapport d'expertise, s'ils n'ont pas manifesté leur refus à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de la notification du rapport.

f) Les parties restent libres de renoncer à la cession, tant que le prix déterminé par l'expert n'est pas accepté expressément par elles ou réputé accepté comme il est dit ci-dessus.

Si la renonciation provient du cédant, elle atteint par la même, le projet initial de cession ayant donné lieu au refus d'agrément.

Si la renonciation est le fait d'un ou plusieurs candidats acquéreurs, la même faculté que celle visée sous l'alinéa c) ci-dessus reste ouverte à la Société, soit pour leur substituer tout autre associé ou tiers agréé par les associés, soit pour racheter les parts en instance de cession, avec l'accord des associés, en vue de leur annulation, le tout suivant le même processus que celui déterminé sous les alinéas d) et e) ci-dessus.

A défaut de réalisation de cette substitution ou de ce rachat, à l'expiration du délai de six (6) mois fixé sous l'alinéa a) du présent § IV, toutes les offres d'achat ayant pu être notifiées au cédant sont réputées nulles et non avenues, et l'agrément est réputé acquis au projet initial de cession, laquelle peut être régularisée immédiatement.

g) Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au cédant et pour l'autre moitié aux cessionnaires, suivant la proportion du nombre de parts acquises par chacun d'eux, sauf dans les cas de non réalisation de la cession, par suite de renonciation ou défaillance de l'une des parties, où ces frais et honoraires restent à la charge exclusive de la partie renonçante ou défaillante.

h) Les cessions sont régularisées sur les diligences de la Gérance, laquelle prend toutes les mesures nécessaires, par sommation si besoin est, pour parvenir à la signature par les parties, des actes de cession devant le notaire ou le conseil juridique désigné par elle, et peut même, en cas de défaut ou de refus dûment constaté de l'une des parties, faire procéder, à la requête de l'autre partie, à une régularisation d'office de la mutation des parts, par déclaration devant notaire, en dehors de tout concours et sans la signature de la partie défaillante.

V.- Les notifications visées au présent article ont lieu, savoir :

- par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit du projet de cession de parts (§ II, 3ème alinéa) ou de la renonciation par le cédant au projet de cession (§ IV-a) ;
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit des décisions de la Société et des associés sur la demande d'agrément (§ II, alinéas 4 et 5), de la décision de dissolution anticipée de la Société (§ IV-a), du nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre de rachat des parts par la Société (§ IV-d).

ARTICLE 11 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continue de plein droit entre les associés survivants et tous les héritiers ou légataires de l'associé prédécédé, sous réserve de leur agrément dans les conditions visées à l'article 10 ci-avant.

Les héritiers sont tenus de notifier le décès à la Gérance, dans les trois (3) mois de sa date. La Gérance est en droit d'exiger de ces derniers, ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives, tant du décès, que des qualités d'héritiers ou d'ayants-droit des personnes intéressées à la succession afin que la collectivité des associés puisse statuer sur l'agrément de ces derniers.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

I.- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte notarié et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Le rang des créanciers nantis est déterminé par la date d'accomplissement de cette publicité et ceux dont les titres sont publiés le même jour, viennent en concurrence.

Pour l'opposabilité aux tiers, le seul fait de la publication du nantissement assure le maintien du privilège du créancier gagiste sur les droits sociaux nantis.

II.- Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés et à la Société, un (1) mois au moins avant la vente.

III.- Tout associé peut obtenir des autres associés, leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, suivant les dispositions de l'article 10, chapitre B.

1.- Ce consentement, s'il est donné, emporte agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que la notification ci-dessus prévue sous le § II ait été faite

2.- Cependant, chaque associé conserve la faculté, bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, de se substituer à ce dernier dans un délai de cinq (5) jours francs, à compter de la vente, au moyen d'une déclaration d'acquisition notifiée à la Société, au créancier ou à l'autorité poursuivant la vente et au cessionnaire évincé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagnée du versement de la somme correspondante au prix moyennant lequel a été réalisée la vente forcée.

Si plusieurs associés exercent cette faculté de substitution, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

3.- Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la Société peut également, dans le cours de ce même délai de cinq (5) jours francs, racheter elle-même, en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée, sous réserve d'une décision de rachat prise par les associés dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour la même décision de rachat, en cas de refus d'agrément à une cession, sous l'article 10, et sans qu'il soit tenu compte pour leur calcul des voix attachées aux dites parts. La notification de cette décision de rachat devra être faite par la Gérance au créancier ou à l'autorité poursuivant la vente, ainsi qu'au cessionnaire évincé, dans le même délai ci-dessus, et suivant les mêmes formes et conditions que celles stipulées sous l'alinéa 2 ci-dessus.

4.- Le non exercice dans le délai précité de cinq (5) jours francs, de cette faculté de substitution ou de rachat, emporte agrément de l'acquéreur des parts sur leur réalisation forcée.

IV.- En l'absence de consentement des associés au projet de nantissement, soit qu'il n'ait pas été sollicité, soit qu'il ait été refusé après avoir été demandé, les associés peuvent, dans le délai d'un (1) mois précédant la vente forcée, à la suite de la notification qui leur en a été faite, comme il est dit sous le paragraphe II ci-dessus, décider :

- la dissolution anticipée de la Société, par décision collective extraordinaire, prise dans les conditions fixées à l'article 27 ci-après ;
- ou l'acquisition des parts mises en vente forcée dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et à l'article 10 des présents statuts.

Si la vente forcée a eu lieu, en l'absence de l'une ou de l'autre des décisions précitées, les associés ou la Société peuvent toujours exercer la faculté de substitution à l'acquéreur ou de rachat des parts, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus sous le § III, alinéas 2 et 3. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur au profit duquel a été prononcée la vente forcée des parts.

V.- La publicité du nantissement des parts sociales est accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un avis de nantissement visé par le greffier après accomplissement des formalités ci-après énoncées, ainsi que, s'il s'agit d'un acte sous seing privé, de deux (2) originaux du titre, accompagnés de l'acte de signification du nantissement à la Société ou d'une copie authentique de l'acte notarié portant acceptation par la Société.

Le créancier nanti remet ou fait remettre au Greffe du Tribunal de commerce du lieu d'immatriculation de la Société : 1) soit une copie authentique de l'acte notarié constitutif du titre, soit, s'il s'agit d'un acte sous seing privé, deux (2) originaux de l'acte accompagnés de l'acte de signification du nantissement à la Société ou d'une copie authentique de l'acte notarié portant acceptation par la Société ; 2) et deux (2) exemplaires de l'avis de nantissement susvisé, comportant les indications fixées par l'article 54 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Le Greffier appose sur l'ensemble des pièces remises, son visa et une mention portant la date à laquelle il effectue le classement des pièces dans le dossier ouvert au nom de la Société en annexe au Registre. Cette date constitue la date du dépôt.

Un exemplaire de l'avis de nantissement, un original de l'acte sous seing privé constitutif du titre et l'acte portant signification du nantissement à la Société, sont classés au dossier ouvert au nom de la Société ; le second exemplaire de l'avis de nantissement, le second original de l'acte sous seing privé et les copies authentiques, produits, sont restitués au requérant.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION - DEMISSION - REVOCATION

I.- La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, nommés lors de la constitution dans les présents statuts puis au cours de la vie sociale par les associés en assemblée générale ordinaire ou par acte.
Les gérants sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Toute personne physique ou morale peut être nommée gérante.

Au cas où l'un des gérants (quand il en existe plusieurs) viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision collective des associés sur le remplacement ou le non remplacement du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Sauf disposition contraire contenue dans le document comportant nomination, le ou les gérants sont réputés nommés pour la durée de la Société.

Les fonctions du gérant unique ou de chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, cessent en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de faillite, de révocation ou de démission.

La cessation des fonctions du gérant, s'il est unique, n'entraîne pas de plein droit dissolution de la Société.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouvait dépourvue de gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs gérants, par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux (2) mois à compter de la vacance. Passé ce délai sans qu'aucune nomination soit intervenue, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés, en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

II.- Un gérant peut démissionner de ses fonctions, sans être tenu de justifier sa décision, s'il a obtenu l'accord de ses coassociés et à défaut, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et des autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois (3) mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à compter de la date de cette clôture.

III.- Tout gérant est révocable par décision collective des associés, prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 25 ci-après.

La révocation d'un gérant peut également être prononcée par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

IV.- Les modalités de fixation et de versement de la rémunération à laquelle a droit tout gérant, sont déterminées en accord avec les intéressés, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par l'article 25 ci-après.

V.- La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées suivant les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Vis-à-vis des tiers, toutes constitutions d'hypothèques ou d'autres sûretés réelles, sont valablement consenties sur les biens de la Société, par le ou les gérants, lesquels peuvent également déléguer ces pouvoirs à toute personne de leur choix, même par acte sous seing privé. Toutes limitations statutaires aux pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers et n'ont d'effet que dans les rapports entre associés. Les gérants ou le gérant unique peuvent déléguer à telles personnes que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Tous les actes ou engagements concernant la Société, sont valablement signés par un gérant ou tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale de ce dernier.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - CONTROLE DE LA GESTION

Les associés doivent recevoir de la Gérance, chaque année, le compte-rendu de sa gestion sociale, cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, donnant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

Les associés qui ne sont pas gérants ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion de la Société, ni faire opposition aux actes de la Gérance régulièrement accomplis par elle.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES - PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites « ordinaires réunies extraordinairement », soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies, si besoin est, à toute époque de l'année.

ARTICLE 18 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées par la Gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite, lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 1.856 du Code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 20 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la mise en demeure par la Société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales, par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 21 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux (2) membres de l'assemblée présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés et ceux de leurs mandataires, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par tous les associés présents ; si le procès-verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il est établi une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d’associés et certifiée exacte par le président de séance.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés au procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 - REGISTRE DES ASSEMBLEES

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 25 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée, si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée, quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 26 – COMPETENCE ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la Gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants et détermine leur rémunération.

Elle autorise ou refuse les cessions et mutation de parts à des tiers étrangers à la Société.

ARTICLE 27 - QUORUM ET MAJORITE ES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée, si les deux-tiers (2/3) au moins des associés possédant les deux-tiers (2/3) du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée, si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées.

ARTICLE 28 - COMPETENCE
ATTRIBUTION DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social ;
- augmenter, réduire ou amortir le capital social ;
- transformer la Société en société de toute autre forme, sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle. Toutefois, la transformation en société en nom collectif et le changement de nationalité de la Société requièrent l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant alors prendre le statut d'associé commandité ;
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la Société ou décider sa prorogation.

ARTICLE 29 - DECISION COLLECTIVE UNANIMES CONSTATEES PAR ACTE

I.- Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, toutes décisions qui leur paraîtraient nécessaires par acte, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.
Les décisions ainsi prises, sont mentionnées à leur date, dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie, s'il est notarié, est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

II.- Les dispositions des articles 40 à 42 du décret du 3 juillet 1978 ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 31 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la Gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la Société.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, ainsi que le bilan de la Société.

ARTICLE 32 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 33 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par la Gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

ARTICLE 34 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION

La Société prend fin en cas de survenance des causes énumérées à l'article 1844-7 du Code civil.

Elle peut aussi être dissoute à la demande de tout intéressé, si toutes les parts sont détenues pendant plus d'une (1) année par une même personne ou si cette dernière déclare au Greffe où la Société est immatriculée, son intention expresse de dissoudre la Société.

ARTICLE 36 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société se trouve en liquidation, par l'effet et à l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé. Cette nomination entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires sociaux.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés, au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale et la Société est radiée du Registre du commerce et des sociétés, après exécution des publications réglementaires.

ARTICLE 38 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

FIN DES STATUT

ENGAGEMENTS ANTERIEUREMENT PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés déclarent qu'ils n'ont pris pour le compte de la Société, aucun engagement antérieur à la signature des présents statuts.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour des premières opérations sociales, soit **du 1er mars 2021 au 31 décembre 2021**.

NOMINATION DE LA GERANTE

La collectivité des associés nomme, en qualité de Gérant de la Société, pour une durée non limitée :

Monsieur Éric BOURDIN, soussigné de première part,

Lequel déclare :

- accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées pour une durée non limitée,
- remplir les conditions nécessaires pour exercer lesdites fonctions, eu égard à l'activité sociale,
- et ne faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction, d'incompatibilité ou d'incapacité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions, compte tenu de l'activité spéciale de la Société.

POUVOIRS GENERAUX

Le Gérant aura les pouvoirs pour agir au nom de la Société, tels qu'il est désigné à l'article 14 des statuts, auquel il est purement et simplement référé.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale, **à dater seulement de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.**

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements (autres que ceux déjà ci-dessus autorisés) entrant dans l'objet social, seront accomplis et souscrits sur les signatures conjointes de tous les associés ou par l'un des gérants, avec l'autorisation d'engagement spécial de tous les autres associés.

Si la Société acquiert la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront réputés faits dès l'origine par la Société.

Si la Société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits, seront réputés faits pour le compte des associés personnellement, suivant les stipulations contractuelles convenues avec les tiers et en ce qui concerne les associés entre eux, proportionnellement au nombre de parts souscrites par chacun d'eux.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, suivant le décompte détaillé que les soussignés reconnaissent expressément avoir reçu de la Société rédactrice des présentes, seront supportés par la Société présentement constituée et portés dans ses écritures comptables sous la rubrique « Frais de constitution », y compris le coût de l'enregistrement, dont la formalité est requise.

Fait à Cayenne,
Le 1er mars 2021,
En quatre exemplaires.

M. Éric BOURDIN

Eric BOURDIN

Signé par Eric BOURDIN
Signé et certifié par yousign

Mme Josiane BOURDIN

Josiane BOURDIN

Signé par Josiane BOURDIN
Signé et certifié par yousign